NOUVELLE-CALEDONIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

PROVINCE SUD VILLE DE DUMBEA N° 23/527/DBA

<u>Ampliations</u> :				
_	Secrétariat général DBA	2	_	SDPM DBA
	Dublication DDA	4		Condormorio DDA

Publication DBA 1 Gendarmerie DBA DDDP DBA 1 EEC

ARRETE MUNICIPAL

Réglementant la circulation sur l'impasse le Leydour Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA.

-==°O°==-

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

VU le code pénal applicable en Nouvelle Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

VU la demande de EEC du 30 août 2023 enregistrée en marie sous le n° 6933,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et donc de modifier la réglementation en vigueur,

ARRETE:

ARTICLE 1er

En raison des travaux de branchement à la résidence CALMAR, la vitesse des usagers de la route sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier, sis 21 impasse le Leydour, à compter du 18 septembre 2023 jusqu'à l'achèvement du chantier.

ARTICLE 2

L'entreprise CEGELEC chargée des travaux pour le compte de la société EEC, procédera à la mise en place de toutes les signalisations nécessaires à la sécurité des usagers. La circulation se fera sur demi-chaussée avec la mise en place soit d'un alternat manuel soit d'un feu tricolore mobile. Le chantier sera en permanence balisé et protégé. Les travaux se feront sur chaussées et accotements et s'effectueront de jour de 7h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h aux jours ouvrables sans dérogation de travaux bruyants.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4

Le maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 7 septembre 2023

Georges NATUR

Le Maire